

Le 7-12-17
expédition à Parquet
pour signification

Jugement signifié
le
à

Cour d'Appel de Chambéry

Tribunal de Grande Instance d'Albertville

Jugement du : 10/11/2017 Chambre correctionnelle
N° minute : 1324/17
N° parquet : 17093000005

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albertville le DIX NOVEMBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame RAFFIN Michelle, vice-présidente,
Assesseurs : Madame HERLET Emeline, juge,
Monsieur HUGUET Philippe, juge de proximité,

Assisté(s) de Madame LARCHEVÉQUE Emmanuelle, greffière placée,

en présence de Madame JURAMY Alice, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU

Nom : N [REDACTED] Claire épouse [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED]
de N [REDACTED] Pierre et de C [REDACTED] Michèle
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non-comparante,

Prévenue du chef de :

USAGE DE DOCUMENT CREATANT UNE MEPRISE AVEC UN ACTE
JUDICIAIRE OU UN DOCUMENT ADMINISTRATIF faits commis le 26 janvier
2017 à BOZEL

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de N [REDACTED] Claire épouse
[REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La prévenue a pris des conclusions écrites pour un renvoi de l'affaire ;

Le Tribunal après en avoir délibéré, retient l'affaire ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 novembre 2017 a été notifiée à N [REDACTED] Claire
épouse [REDACTED] le 21 mars 2017 par un agent ou un officier de police
judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son
droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de
procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

N [REDACTED] Claire épouse [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en
application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue d'avoir à BOZEL (73) , le 26 janvier 2017, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, usé de documents ou
écrits, en l'espèce d'un permis de conduite édité au nom "Etat de Savoie", présentant
avec des actes judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs une ressemblance de
nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.
Faits prévus par ART.433-13 2° C.PENAL. et réprimés par ART.433-13 AL.1,
ART.433-22 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite N [REDACTED] Claire épouse [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de N [REDACTED] Claire épouse [REDACTED], le
présent jugement devant lui être signifié,

Renvois N [REDACTED] Claire épouse [REDACTED] des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente Mme RAFFIN et la greffière, Mme LARCHEVÉQUE.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

H